

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Canton de Roxton

Règlement numéro 336-2020 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 248-2009

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité d'exercer un contrôle des travaux qui s'effectuent dans l'emprise des chemins;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 248-2009 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant le règlement 235-2008;

ATTENDU QUE le règlement 248-2009 est abrogé afin d'ajouter une mention au règlement à l'effet que la municipalité n'offre pas de garantie sur les travaux et/ou ponceaux installés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 6 juillet 2020 par M. François Légaré;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 6 juillet 2020 par Mme Diane Ferland;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Diane Ferland
appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Chemins : chemins publics ou privés, sauf ceux entretenus par le Ministère des Transports du Québec.

Emprise du chemin : le tout comprenant les fossés et la voie de circulation du chemin public ou privé.

Emplacement résidentiel : emplacement où est situé toute construction autre qu'un véhicule servant ou destiné à être utilisée à abriter des personnes.

Fossés : fossés latéraux destinés à canaliser les eaux de ruissellement qui proviennent de l'emprise de la rue ou des terrains en bordure selon la pente existante.

Inspecteur : inspecteur municipal dûment nommé par le conseil municipal conformément à la Loi.

Ponceaux : entrée donnant accès du chemin public à une propriété avec un tuyau recouvert de matériaux approprié tel qu'indiqué à l'article 11;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 248-2009 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 235-2008 ».

ARTICLE 4

Tout propriétaire qui désire exécuter des travaux dans l'emprise des chemins devra au préalable se prévaloir d'un permis émis par l'inspecteur municipal au coût de 10 \$ payable à la Municipalité du Canton de Roxton.

Le certificat d'autorisation doit être demandé par écrit et inclure les renseignements exigés à l'annexe A.

Les travaux d'installation de ponceaux et/ou fermeture de fossés sont exécutés par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 5 Ponceau d'entrée

- A. Tout propriétaire qui veut un nouvel accès du chemin municipal à sa propriété devra y installer un ponceau avec un tuyau en polyéthylène, en acier (TTOG), ou en béton armé d'un diamètre minimum de 18 pouces ou plus selon le débit d'eau de l'endroit et du profil du fossé de chemin. De plus, un drain de 4 pouces perforé et enrobé devra y être installé.
- B. Pour les accès à la propriété situés dans les endroits appelés points hauts ou séparation des eaux, un tuyau d'un diamètre minimum de 8 pouces perforé et enrobé est exigé.
- C. Les ponts d'entrée devront avoir une longueur de :
 - 6 mètres dans le cas d'une résidence
 - 8 à 12 mètres dans le cas d'une exploitation agricole
 - 8 à 12 mètres dans le cas d'un commerce
- D. Les extrémités des ponts d'entrée devront être biseautées avec un empierrement de grosseur 4 à 7 pouces.
- E. Les ponts d'entrée devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

ARTICLE 6 Fermeture de fossé

- A. La fermeture de fossé s'applique seulement aux emplacements résidentiels.
- B. Tout propriétaire qui désire fermer son fossé devant sa résidence devra y installer des tuyaux perforés et enrobés de la même grosseur que celui de son ponceau d'entrée à condition qu'il soit en bon état et d'un diamètre suffisant afin de ne pas ralentir le débit de l'eau.

Ces ponceaux ou tuyaux seront recouverts de terre en laissant sur la surface du fossé remblayé une dénivellation afin de permettre aux eaux de surface

du chemin de s'y écouler. Ces travaux devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

Des puisards (trou d'hommes) devront être installés à tous les 100 pieds avec un tuyau perforé recouvert de membrane géotextile. L'emplacement des puisards devra être approuvée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 7

L'entretien des installations définies aux articles 5 et 6 devient l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit faire vérifier l'installation du tuyau par l'inspecteur municipal avant son remblayage et à la fin de travaux. Suite à l'approbation de l'inspecteur municipal un certificat de conformité sera émis.

ARTICLE 9

Si les travaux exécutés n'obtiennent pas la conformité exigée par l'inspecteur, le propriétaire riverain devra les reprendre à l'intérieur d'un délai de 30 jours à ses frais.

ARTICLE 10

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal enverra à la personne concernée un avis écrit nécessaire pour l'en informer.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les soixante douze (72) heures qui suivent la signification, la personne est passible d'une amende de 50,00 \$ par jour.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité du Canton de Roxton peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Travaux exécutés par la Municipalité

- A. Lorsque la municipalité exécute des travaux de nettoyage dans un fossé de chemin municipal, s'il est nécessaire d'abaisser ou d'élever un ponceau d'entrée déjà conforme aux règlements en vigueur les frais sont à la charge de celle-ci.

Toutefois, si le ponceau :

- ✓ n'est pas en polyéthylène, en acier (TTOG) ou en béton armé;
et/ou
- ✓ n'est pas en bon état;
et/ou
- ✓ n'est pas d'un diamètre suffisant pour le débit d'eau;

Le propriétaire devra fournir un ponceau d'un diamètre de 18 pouces ou plus selon le débit d'eau de l'endroit et du profil du fossé de chemin, tel qu'exigé par l'inspecteur municipal.

Dans les deux situations, le remblai et le gravier enlevé pour le déplacement sont réutilisés pour l'installation.

Dans tous les cas, la municipalité remet la surface carrossable du ponceau d'entrée dans le même état qu'avant les travaux (gravier ou asphalte).

La Municipalité effectuera les travaux selon les règles de l'art et n'offre en aucun cas une garantie sur le ou les ponceaux ainsi que les travaux.

Toute amélioration de cette surface carrossable est à la charge de l'utilisateur.

À son choix le propriétaire peut faire effectuer lui-même les travaux à ses frais avec l'obtention d'un permis et la supervision de l'inspecteur municipal.

- B. Lorsqu'un citoyen désire avoir une entrée supplémentaire, l'installation ainsi que le tuyau sont à ses frais;
- C. Lorsqu'un ponceau est brisé et qu'il empêche l'égouttement normal des fossés, son remplacement est au frais du propriétaire;
- D. Lorsque le débit d'eau augmente et qu'un tuyau de diamètre plus grand que 18 pouces est nécessaire, la municipalité le remplace à ses frais par un nouveau de diamètre approprié. Le tout en conformité avec l'article 5 de ce présent règlement;

ARTICLE 12

Toutes dispositions antérieures contenues dans toutes résolutions ou tous règlements municipaux incompatibles ou contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 5 août 2020.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 juillet 2020
Premier projet de règlement déposé le 6 juillet 2020
Adoption du règlement le 5 août 2020
Avis public d'entrée en vigueur donné le 13 août 2020
Entrée en vigueur le 13 août 2020

ANNEXE A

Date : _____

Adresse des travaux : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

No de lot : _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Longueur de conduite : _____

Diamètre : _____

Pente de la conduite : _____

Type de puisard : _____

Signature du propriétaire :

Type de ponceau utilisé : _____

Propriétaire

CROQUIS

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

1^{ère} inspection avant remblayage

conforme

non-conforme

Date de l'inspection : _____

Signature : _____

2^{ème} inspection à la fin des

 travaux

conforme

non-conforme

Date : _____

Signature : _____